

Keytrade Bank VISA Gold Assurance "Assurance Achat"

Conditions particulières

1. Définitions

- Vendeur : tout commerçant proposant la vente des biens garantis.
- Assureur : Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0487, avec siège social Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles - BE0415 591 055 – téléphone +32 2 550 04 00 – ING 310-0727000-71 - Code IBAN : BE49 3100 7270 0071 - Code BIC : BBRUBEBB – membre du Groupe AXA Assistance, ci-après dénommé « AXA Assistance ».
- Sinistre : un événement couvert par la présente garantie.
- Dommage Accidentel : Toute détérioration et/ou destruction entière ou partielle due à un événement extérieur inopiné qui rend l'utilisation normale impossible ou entravée.
- Vol aggravé : Vol avec effraction, agression ou menace.

2. Garantie

Si l'assuré a acheté un bien neuf et garanti avec la carte de crédit, l'assureur remboursera :

- le prix d'achat du bien volé, ou
- en cas de dommages accidentels au bien, les coûts de réparation du bien endommagé y compris les coûts de transport pour la réparation, ou
- le prix d'achat du bien si celui-ci n'est pas réparable ou si les coûts de réparation dépassent le prix d'achat de ce dernier.

Dans le cas d'un bien volé la garantie n'est acquise qu'en cas de vol aggravé.

La garantie est acquise dans la mesure où le vol aggravé ou le dommage accidentel survient dans les 90 jours à compter de la date d'achat du bien assuré.

L'indemnisation est versée à l'assuré, taxes comprises, en euros, au numéro de compte indiqué dans la déclaration de sinistre.

3. Bénéficiaire d'assurance

Le titulaire d'une carte Keytrade Bank VISA Gold, domicilié en Belgique en tant que personne privée, agissant exclusivement dans le cadre de sa vie privée et non dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, et qui a intégralement payé les achats concernés avec la carte Keytrade Bank VISA Gold.

Le titulaire de la carte est la personne physique dont le nom est inscrit sur la carte.

4. Personne assurée

Le bénéficiaire d'assurance (titulaire de la carte) et son/sa conjoint(e) en droit ou en fait si domicilié(e) à la même adresse, les enfants (moins de 25 ans), qu'ils soient domiciliés ou non chez le bénéficiaire d'assurance.

5. Biens assurés

Tout bien mobilier, acheté neuf par l'assuré et payé en totalité avec la carte de crédit pendant la durée de la garantie.

Si le bien assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite d'un sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.

Sont exclus de la présente garantie les biens et sinistres suivants :

- les animaux vivants ;
- les biens périssables, les denrées alimentaires ;
- les boissons ;
- les plantes ;
- les véhicules à moteur et leurs accessoires ou pièces détachées ;

- les bijoux ou objets précieux tels que : objets d'art, orfèvrerie, argenterie d'une valeur d'au moins 150 € ;
- les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce ;
- les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (notamment fichiers MP3, photographies, logiciels...) ;
- les prestations de services, y compris celles consommées en ligne ;
- les biens à usage professionnel ;
- les biens à usage commercial ;
- les biens achetés sur un site de vente aux enchères ;
- les billets de transport.

Sont également exclus de la présente garantie les biens et sinistres suivants :

- une usure normale ou un vice propre au bien ;
- un vice de fabrication ;
- les dommages en raison du non-respect des instructions ou des recommandations du fabricant ou du distributeur concernant l'utilisation des Biens garantis ;
- vol de ou dans un véhicule à moteur ;
- le transport des biens assurés.

6. Montant de l'indemnisation par sinistre et par année d'assurance

Maximum 2.000 € par assuré et par sinistre et par période consécutive de 12 mois après le premier sinistre. Sera considéré comme un seul et même sinistre : le vol aggravé ou le dommage accidentel portant sur un ensemble de biens assurés.

Seuil d'intervention : La valeur d'achat minimale par bien assuré s'élève à 50 € TTC. L'indemnisation se limite à 2.000 euros par article et année d'assurance.

7. Exclusions

Les sinistres suivants ne sont pas couverts :

- une usure normale ou un vice propre au bien ;
- un vice de fabrication ;
- les dommages en raison du non-respect des instructions ou des recommandations du fabricant ou du distributeur concernant l'utilisation des biens garantis ;
- vol de ou dans un véhicule à moteur ;
- le transport des biens assurés.

8. Que faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre : sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit, dès constatation du vol aggravé ou du dommage accidentel causé au bien assuré :

- en cas de vol aggravé, déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant la prise de connaissance du vol du bien assuré ;
- déclarer le sinistre le plus rapidement possible à l'assureur (date, lieu, faits ainsi que les éléments énumérés ci-dessous).

9. Justificatifs nécessaires

Le montant de l'indemnité est calculé sur base des éléments suivants que l'assuré doit fournir à l'assureur :

- justificatif permettant d'identifier le bien assuré, son prix et la date d'achat ou la date de livraison (facture ou reçu) ;
- copie du relevé de compte attestant le débit du prix d'achat du bien assuré par le biais de la Carte de Crédit ;
- en cas de vol aggravé : tout justificatif du vol aggravé tel qu'un procès-verbal du dépôt de plainte et l'identité de l'autorité compétente, une facture de serrurier, un certificat médical ou témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom et adresse) ;
- en cas de dommage accidentel : original du devis de réparation ou de la facture de réparation du bien assuré, ou attestation du vendeur ou réparateur précisant la nature des dommages et certifiant que le bien assuré est irréparable.

10. Expertise / montant du remboursement

AXA Assistance peut envoyer un expert ou un enquêteur pour analyser les circonstances du sinistre et estimer le montant du remboursement. L'assureur peut désigner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances

du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité. Toute indemnité sera versée par l'assureur sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de déclaration de sinistre, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception de l'ensemble des pièces justificatives que l'assuré doit fournir à l'assureur et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.